PIÈCES AU RAPPORT FAIT A LA CONVENTION NATIONALE PAR ESPERT,

PIÈCES
AU RAPPORT
FAIT
A LA CONVENTION NATIONALE,
PAR ESPERT,

Servant de réfutation aux inculpations dirigées contre lui, relativement à la miſſion dont il avoit été chargé dans les départemens du Var & des Bouches-du-Rhône.

Imprimées par ordre de la Convention nationale.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventôſe, l'an III.

CONVENTION NATIONALE.

SAVONS, N°. I.

PIÈCES

Relatives à l'arrêté du 12 Nivose, improuvées par les comités.

Marseille, le 23 Frimaire, l'an 3.

Les Représentans du peuple dans les départemens du Var & des Bouches-du-Rhône, à la Convention nationale.

EXTRAIT.

C'EST par suite de ce même système, que les fabricans de savons émigrés de Marseille, et établis à Gênes et à Livourne, ont la liberté de vendre sous nos yeux le produit de leurs fabriques à 3 et 4 liv. la livre, tandis qu'on a refusé aux fabricans restés fidèles à la patrie, la faculté de le vendre à 40 sols, et c'est ainsi qu'on a anéanti une branche de commerce qui s'élevoit de 25 à 30 millions par an. Nous ne cesserons de vous le répéter, rendez la liberté au commerce, et la France ne sera plus tributaire des autres nations.

Signé, ESPERT, CADROI.

N°. 2 S.

Liberté. Égalité.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Le Représentant du peuple, envoyé dans les départemens des Bouches-du-Rhône et du Var, arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les savons étant le produit de matières venues de l'étranger, sont, d'après l'article III de la loi du 12 frimaire, exempts de réquisition, et seront vendus de gré à gré.

II.

Les huiles et soudes propres à la fabrication du savon, ne paieront aucun droit à leur introduction en France par les ports de la Méditerranée.

III.

A dater du premier pluviôse, les savons importés en France par les ports de la Méditerranée, paieront cinquante livres par quintal, ou vingt pour cent en nature, au choix du propriétaire.

IV.

Il ne pourra être fabriqué, dans les départemens du Var et des Bouches-du-Rhône, que des savons madrés, et ce, sous peine de confiscation, dont la moitié du produit tournera au profit du dénonciateur.

V.

Pour prévenir les effets dangereux résultant de l'usage des savons blancs étrangers introduits depuis quelque temps

dans les départemens méridionaux, à dater du 10 pluviôse, il ne pourra en être importé que des madrés, bleu vif, bleu pâle et bleu céleste.

V I.

Les fabricans de savon établis à Marseille, en remettront, le premier de chaque mois, dans les magasins nationaux, deux cent cinquante quintaux qui leur seront payés au prix et d'après le mode prescrit par l'arrêté de ce jour.

V I I.

Les agens nationaux des communes surveilleront l'exécution de l'article IV, et en rendront compte aux agens nationaux des districts.

V I I I.

Le présent sera communiqué aux consuls des puissances neutres.

A Marseille, le 12 nivôse, an troisième de la République française, une et indivisible.

J. ESPERT.

BAUDE, *secrétaire.*

N°. 4. S.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

A Marseille, le 12 du mois nivôse, l'an 3 de la République française, une et indivisible.

Le représentant du peuple envoyé dans les départemens des Bouches-du-Rhône et du Var, vu la pétition des fabricans de savon établis à Marseille, les mémoires fournis par Vinard, agent de la commission de commerce; arrête:

ARTICLE PREMIER.

Les fabricans de savon de Marseille remettront solidairement,

le premier de chaque mois dans les magasins nationaux de cette ville 250 quintaux de savon madré bleu pâle.

I I.

Le savon sera payé par le receveur du district, à raison de 50 s. la livre poids marc, sur le vu du reçu du garde-magasin.

I I I.

Le gouvernement fournira aux fabricans de savon douze mille quintaux soude assortie au prix de 54 liv. le 100.

I V.

La soude sera fournie au fur et mesure de la livraison du savon, dont la première s'effectuera le premier pluviôse prochain; néanmoins l'administration du district est autorisée à en faire livrer sur le champ mille quintaux assortis au prix précité.

V.

Les clauses du présent arrêté ne sont que facultatives pour ce qui concerne le gouvernement, et elles ne pourront être scindées.

Signé, Espert.

N°. 5. S.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

Marseille, le 12 nivôse, l'an troisième de la République Française, une et indivisible.

Le Représentant du peuple envoyé dans les départemens du Var et des Bouches-du-Rhône, au comité de salut public.

Je vous envoie un arrêté que j'ai cru devoir prendre pour activer les fabriques de savon à Marseille, et enlever cette

branche de commerce aux Gênois qui se l'approprient, prévenir les friponneries d'usage depuis quelque temps sur la manipulation de cet article de première nécessité, et empêcher sur-tout la propagation de la gale, dont sont infectés beaucoup de consommateurs du savon blanc de Gênes. *Quelques intrigans jetteront les hauts cris ; j'aurois pu les mettre au pied du mur, en faisant précéder mon arrêté d'un considérant :* mais je l'ai cru impolitique ; je me borne à joindre à la présente une note qui vous fera connoître les motifs qui ont dirigé ma conduite.

La tranquillité régne ici.

Salut et fraternité,

Signé, Espert.

N°. 6. S.

Marseille, 12 nivôse, l'an 3.

Espert au comité de salut public.

Je vous envoie un arrêté que j'ai pris pour assurer au gouvernement 3000 quintaux savon de première qualité, à un prix inférieur à celui qui se traitera de gré à gré ; c'est à la vérité une espèce de contribution indirecte mise sur cet article, puisque le fabricant voudra gagner d'un côté ce qu'il perdra de l'autre. J'ai cru devoir dans ce traité insérer la clause que vous verrez au dernier article, pour que si le gouvernement, dans telle circonstance possible le trouvoit onéreux, il ne soit pas engagé.

Signé, Espert.

N°. 7. S.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

Marseille, le 13 nivôse l'an troisième de la République, une et indivisible.

Le représentant du peuple, envoyé dans les départemens du Var et des Bouches-du-Rhône, au comité de commerce.

Nous vous envoyons un arrêté, relatif aux savons qui se

fabriquent dans les départemens du Var et des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'une note sur les motifs de notre décision concernant cet objet ; nous sommes assurés que quelques fripons et agitateurs se plaindront, mais cela ne nous arrêtera jamais.

Salut et fraternité.

Signé, ESPERT.

N°. 8. S.

Gênes, 28 nivôse an troisième de la République française.

Lachèse, consul de la République à Gênes, aux représentans du peuple en mission à Marseille.

Aux excellentes mesures que vous prenez, citoyen-représentant, pour ranimer le commerce de Marseille, il en est une, etc.

La défense d'entrée que vous avez établie à Marseille sur les savons blancs, indépendamment de l'activité qu'elle va donner aux fabriques de Marseille, ne peut que décourager ici l'établissement naissant et encore incertain de ces sortes de fabriques, etc.

Salut et fraternité.

Signé, LACHÈSE.

N°. 9. E.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Le représentant du peuple, envoyé dans les départemens des Bouches-du-Rhône et du Var.

Considérant que l'épuration des autorités constituées est de

la plus grande importance pour la chose publique, puisque ce sont elles qui sont spécialement chargées de l'exécution des lois; et qu'un des moyens le plus sûr de faire un bon choix de citoyens propres à en remplir les fonctions par leur capacité, leur zèle et leur patriotisme, est de consulter le vœu du peuple;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

Le premier décadi qui suivra la réception du présent, tous les citoyens domiciliés depuis un an dans la commune qu'ils habitent actuellement, à l'exception de ceux qui se sont soustraits à la réquisition, d'une manière quelconque, se réuniront en société populaire, sous la présidence de l'agent national.

II.

Ils désigneront, par un seul tour de scrutin, un nombre de citoyens double de celui dont sont composées les municipalités, d'après la loi sur leur constitution.

III.

Les deux plus anciens d'âge feront, avec le maire ou premier municipal, les fonctions de scrutateurs.

IV.

Après le dépouillement, les bulletins seront remis dans un carton cacheté, et à la garde du secrétaire-greffier de la commune.

V.

L'agent national de la commune fera parvenir de suite à celui du district le procès-verbal de la séance, qui fera mention du jour de l'affiche du présent, de la population de la commune, du nombre des votans, de l'âge des citoyens qui auront réuni le plus de suffrages, de leur profession actuelle et en 1789.

V I.

La Commune du Port-la-Montagne est exceptée des dispositions du présent, qui sont obligatoires pour les autres.

A Marseille, le 17 Nivôse, an troisième de la République Française une et indivisible.

J. ESPERT.

BAUDE, *secrétaire.*

N°. 10. E.

Le représentant du peuple envoyé dans les départemens du Var et des Bouches-du-Rhône, au comité de sûreté générale.

Marseille, 24 pluviôse, l'an troisième de la République française.

CITOYENS-COLLÈGUES,

Mon collègue Cadroi travaille à l'épuration des autorités constituées des Bouches-du-Rhône; je m'occupe du Var; et pour n'être dupe d'aucun intrigant, je consulte le peuple, ainsi que vous le verrez par mon arrêté ci-joint. Je vous communiquerai sous peu les moyens que je prendrai pour épurer les administrations des districts, des tribunaux, etc.

Salut, fraternité. ESPERT.

N°. 11. T.

ÉGALITÉ, LIBERTÉ.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

A Marseille, le 15 du mois de nivôse, l'an III de la République française, une & indivisible.

Le Représentant du peuple envoyé dans les départemens des Bouches-du-Rhône et du Var, au Comité de Sûreté générale.

Nos collègues Auguis et Serres, en se retirant, ne nous

ont laissé aucun renseignement sur ce qui se passa ici dans l'émeute du 5 vendémaire. Plusieurs de ceux qui étoient accusés d'y avoir pris part, ont été élargis par eux, par Jean-Bon Saint-André et le tribunol; cinq sont destinés à être envoyés à Paris, avec ceux qui y sont déja. On attend que l'accusateur public près le tribunal révolutionnaire, à qui les pièces à charge ont été adressées, les appelle, pour les mettre en jugement avec les autres. Vingt sont au tribunal de ce département, qui s'en occupe aujourd'hui. Ces distinctions entre des individus prévenus du même délit, produisent le plus mauvais effet. Je dois vous prévenir qu'il y a toute apparence que les vingt qui sont ici, seront acquittés, quoique le fait dont on les accuse soit constant; mais l'intention les sauvera. Vous sentez que cela ne peut qu'avilir la représentation nationale, outragée dans la personne de nos collègues : il eût mieux valu avoir l'air d'user de clémence à leur égard après que les chefs furent punis, et je pense que ce seroit encore aujourd'hui le meilleur parti. J'attends votre réponse pour me diriger en conséquence.

Chaque jour j'entends dire qu'on ne sévit pas contre les dilapidateurs, et j'en suis convaincu; mais personne ne les dénonce en forme, pas même ceux qui sont en arrestation.

Les autorités constituées craignent que la hausse subite du pain n'occasionne quelque mouvement; elle sera ici plus sensible qu'ailleurs, puisque le nouveau *maximum*, qui n'est pas encore en vigueur, porte le bled de 14 liv. à 32 liv.; ce qui fera ressortir le pain à 7 s.; et cependant il étoit à 10 s., il y a dix-huit mois, et le peuple ne murmuroit pas.

Salut et fraternité.

J. ESPERT.

N°. 11. T. *bis*.

Marseille, le 15, nivôse, l'an III.

Espert à la députation des Bouches-du-Rhône.

Je vous envoie, chers collègues, divers arrêtés que nous avons pris depuis notre arrivée ici; mon collègue Cadroi est à Aix, depuis le 10. Je quitterai sous peu Marseille, pour

me rendre dans le Var. La tranquillité règne en apparence à Marseille, car je ne fais pas grande attention aux propos qui se tiennent dans les tavernes et les tripots ; mais il faut du pain, et il ne manquera pas, si les fonds qui ont dû partir de Paris depuis plus d'un mois, arrivent.

Salut et fraternité.

Signé, J. Espert.

N°. 12. T.

A Marseille, le 16 nivôse.

Au Comité de sûreté générale.

Hier, la procédure contre les prévenus de l'émeute, a été commencée : par l'effet des récusations, il arrive que plusieurs jurés sont les amis des prévenus ; on m'a même assuré que l'un d'eux est violemment soupçonné d'avoir participé à l'enlèvement de Ceignier ; les membres du tribunal m'ont fait part de la manière indécente avec laquelle s'étoit comporté hier, l'auditoire composé des parens, amis et partisans des prévenus ; il est possible que ce train continue les jours suivans : dans ce cas, je suis déterminé à prendre l'arrêté dont je vous envoie copie : je ne me déciderai néanmoins à nommer une commission militaire que dans le cas où cette espèce d'insurrection contre le tribunal prendroit un caractère, et où il faudroit des actes vigoureux pour en imposer aux mal-intentionnés ; au reste, je ne pense pas que cette affaire puisse troubler la tranquillité du département ; et je persiste dans mon opinion qu'il eût mieux valu que mes collègues, avant leur départ, eussent usé de clémence en les pardonnant, dès qu'ils ne les avoient pas laissé juger par la commission militaire. Faites-moi part de vos intentions par le retour du courier.

Salut et fraternité.

J. Espert.

N°. 12 bis. T.

Marseille, 16 Nivôse.

Aux Députés Auguis et Serres.

J'envoie un courier au comité de sûreté-générale. Prenez connoissance de mes dépêches, provoquez une décision pour l'affaire du 5 vendémiaire, vous verrez par mes lettres des 15 et 16, ce qui se passe à ce sujet.

Salut et fraternité,

J. Espert.

N°. 13. T.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Le Représentant du peuple, envoyé dans les départemens des Bouches-du-Rhône et du Var.

Après avoir pris connoissance de la loi du 12 vendémiaire, et des divers arrêtés des représentans du peuple, Auguis et Serres, relativement à l'émeute du 5 dudit mois, arrête :

Article premier.

Le tribunal criminel du département des Bouches-du-Rhône suspendra le cours de l'instruction contre les prévenus de l'émeute qui eut lieu à Marseille, le 5 vendémiaire.

I I.

Les prévenus s'adresseront à nous, par voie de pétition,

afin que ceux qui seront reconnus n'avoir été qu'égarés, n'éprouvent pas une plus longue détention.

III.

Les autorités constituées de Marseille nous donneront, dans le jour, communication de toutes les pièces à charge et à décharge des prévenus.

A Marseille, le 18 nivôse, l'an III de la République française.

J. Espert, Baude, secrétaire.

N°. 14. T.

Marseille, 19 nivôse, l'an 3.

Espert à son collègue Cadroi, à Aix.

Extrait.

Je t'envoie copie de divers arrêtés et les pièces qui m'ont été remises relativement à l'affaire d'Auguis; tu y reconnoîtras sa versatilité; en ton absence je te débarasse là d'un grand poids, etc.

Salut et amitié.

Signé, J. Espert.

N°. 15. T.

Marseille, 22 nivôse, l'an 3.

Espert au comité de sûreté générale.

Je vous envoie une copie de mon arrêté, relativement au tribunal criminel des Bouches-du-Rhône; mon collègue Cadroi, qui revint avant-hier d'Aix, sur le bruit qui s'étoit répandu qu'on s'égorgeoit ici, vous enverra le procès-verbal dressé par le tribunal; il a vu la tranquillité y régner, et il est reparti.

Je devois me rendre hier au Port-la-Montagne; j'ai suspendu mon voyage, parce que plusieurs personnes m'avoient témoigné des craintes sur ce qui se passeroit ici, après le départ d'une partie de la garnison de la ville, qui a été hier au Beausset, étant destinée à s'embarquer.

Si l'augmentation de la population d'une ville étoit une preuve de la tranquillité qui y règne, on devroit bien augurer de Marseille, puisque depuis environ un mois elle s'est accrue de plus de sept mille individus. Je crois cependant que les haines et l'esprit de vengeance sont ici trop forts, pour qu'il ne soit pas prudent de tenir la garnison au complet; il y a d'ailleurs un grand nombre de marins étrangers, qui, dans un mouvement, suivent l'impulsion qui leur est donnée.

Salut et fraternité.

Signé, J. Espert.

N°. 16. T.

Marseille, 23 nivôse, l'an 3.

Espert à son collègue Cadroi, à Tarascon.

En adressant au comité de sûreté générale l'arrêté qui suspend la procédure des prévenus de l'émeute du 5 vendémiaire, je lui annonce que tu lui envoies la copie du procès-verbal, dressé à ce sujet par le tribunal, ainsi agis en conséquence.

Salut et amitié.

Signé, J. Espert.

N°. 17. T.

Extrait de la déclaration du représentant du peuple Serres à la Convention nationale, dans la séance du 13. (*Extrait du Républicain Français.*)

Le 5 vendémiaire, lorsque la représentation nationale fut insultée, en ma personne, et en celle d'Auguis, par des sé-

ditieux qui crioient dans les rues : *vive la montagne et les jacobins*, il ne faut pas croire qu'il y eût un grand nombre de coupables dans cette multitude apparente : il y avoit beaucoup d'hommes foibles qui s'y étoient mêlés pour éviter la persécution, si la faction triomphoit ; d'autres avoient été entraînés par l'intérêt d'une sorte de curiosité inquiète ; enfin quelques-uns étoient égarés ; *mais il n'y avoit pas dans le fait plus de quatre à cinq coupables* ; j'appelle ainsi seulement les meneurs. Au surplus, je ne dois pas dissimuler que celui qui a pris mon collègue Auguis au collet, jouit de la liberté.

N°. 18. T.

ÉGALITÉ, LIBERTÉ.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

A Marseille, le 23 du mois pluviôse, l'an troisième de la République française, une et indivisible.

Les représentans du peuple envoyés dans les départemens des Bouches-du-Rhône et du Var, après avoir entendu le comité révolutionnaire de Marseille, arrêtent :

François Marion sera sur-le-champ mis en liberté. Le commandant de la place est chargé de l'exécution du présent, et de faire marcher Marion aux frontières, attendu qu'il est de la première réquisition.

Signé, J. ESPERT.

Après avoir entendu le comité révolutionnaire de Marseille, arrêtent :

Jean Debos, dit la Fleur, marin, détenu au palais, sera de suite mis en liberté, et ira à son poste au Port-la-Montagne. L'agent maritime est chargé de l'exécution du présent.

Signé, J. ESPERT.

N°. 19.

N°. 19. T.

Marseille, le 30 nivôse, l'an 3.

Le représentant du peuple dans les départemens du Var et des Bouches-du-Rhône, vu la pétition d'Etienne Isnardon et Nicolas Perrières, de cette commune, détenus dans la maison de justice, arrête :

Isnardon et Perrières seront de suite mis en liberté et réintégrés dans la possession de leurs biens, s'ils sont séquestrés. Charge l'agent national du district de l'exécution du présent.

Signé, J. Espert.

Dudit jour :

Arrête que les citoyens J. Noailles, Lange, Mayan, B. Laffon et C. Beaumont, détenus en la maison de justice, seront mis en liberté et réintégrés dans la jouissance de leurs biens. L'agent national du district est chargé de l'exécution du présent, et de se concerter avec le commandant de la place pour faire marcher aux frontières ceux des susnommés, sujets à la réquisition.

Signé, J. Espert.

Dudit jour :

Vu la pétition de Louis Cordeil, détenu dans la maison de justice comme prévenu d'avoir coopéré à l'émeute qui a eu lieu le 5 vendémiaire, après avoir entendu le comité révolutionnaire sur sa moralité, arrête :

Le citoyen Louis Cordeil sera provisoirement mis en liberté et restera sous la surveillance du comité révolutionnaire, qui est chargé de l'exécution du présent.

Signé, J. Espert.

N°. 20. T.

ÉGALITÉ, LIBERTÉ.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Les représentans du peuple, envoyés dans les départemens des Bouches-du-Rhône et du Var :

Convaincus que dans un moment où l'humanité s'occupe à sonder la profondeur des plaies faites à la patrie par les tyranneaux, les terroristes et les dilapidateurs, il est sage d'éviter les accidens qui pourroient détourner la main bienfaisante qui verse le baume salutaire ; que quand un pilote habile pousse hardiment au port, à travers les écueils, le vaisseau républicain, il n'appartient à aucun passager de troubler la manœuvre ;

Convaincus que la justice gouverne et régit tous les pouvoirs, que par une marche constante et uniforme elle les dirige vers un centre commun ; qu'elle rétablit par-tout l'harmonie politique ; que par conséquent les agens subalternes doivent redoubler de prudence et de circonspection dans leurs mesures, pour ne point contrarier la régularité des mouvemens ;

Considérant que la Convention nationale veut la prospérité publique, qu'elle commande impérieusement le bonheur de tous, et que, pour y réussir, elle pose d'une main toute puissante le niveau sur toutes les têtes ; qu'elle burine dans tous les cœurs l'amour de son semblable ; qu'elle rappelle tous les Français auprès d'une mère qui les chérit comme des enfans ; qu'elle oublie leurs égaremens, qu'elle leur promet encore protection, sûreté ; mais qu'elle exige d'eux l'oubli des injures, l'extinction des haines, la cessation des murmures, l'anéantissement de toutes proscriptions, l'abandonnement de tous les partis, la mort de toutes les factions et la rejection de tout cri de ralliement ;

Considérant que, dans ce rappel général, les autorités cons-

tituées ne doivent rien faire qui retarde la réunion universelle des Français dignes encore de porter ce nom ; qu'elles ne doivent pas souffrir que des plaintes intéressées et perfides alarment sans-cesse la sûreté publique ; que des esprits inquiets et turbulens fatiguent la conscience des magistrats, sur l'existence des dangers que la scélératesse crée elle-même ; qu'elles ne doivent pas souffrir que des hommes, par de ridicules privilèges, se disent exclusivement patriotes, et menacent encore les citoyens trop crédules, d'un système de terreur qui ne frappera plus que le crime ; qu'elles doivent sur-tout veiller à ne pas devenir, sans le vouloir, l'instrument de l'intrigue ou des passions viles qui tourmentent encore quelques scélérats qui, n'osant espérer le pardon de leurs forfaits, cherchent des complices et l'impunité, en essayant de faire des prévaricateurs, des persécuteurs et des victimes, espérant ainsi, mais en vain, s'approprier les fruits de leurs criminelles spoliations ;

Considérant enfin que notre premier soin est de ne point embarrasser le cours de la bienfaisance nationale ; que la Convention veut que le sentiment de la liberté pénètre toutes les ames, que la loi seule règne, et que les affections particulières ne dirigent pas les pouvoirs ; qu'il seroit indécent, autant qu'impolitique, d'attrister et de chasser la confiance par des arrestations ou mal motivées, ou mal-entendues ; que les causes de suspicion sont bien moins alarmantes dans un temps où tous les Français soupirent la liberté avec l'amour de la patrie, et moins actives dans un moment où le magistrat ne voit que de bons ou de mauvais citoyens ; qu'aujourd'hui la police surveillante et sévère doit encourager, protéger, et ne point effrayer la sûreté individuelle ; que tous les délits sont prévus et caractérisés par la loi ; que les fonctionnaires publics, chargés de l'action de la justice, rassurent et garantissent la tranquillité publique, par la sévérité et la vigueur dans l'exercice de leurs fonctions ;

Arrêtent ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tous cris de ralliement qui tendroient à diviser les citoyens, sont étroitement défendus.

II.

Ceux qui se permettront des cris séditieux, seront punis de toute la rigueur des lois.

III.

Les bons citoyens qui les entendront, sont requis d'en prévenir les autorités constituées qui nous en rendront compte sur le champ.

IV.

Les comités révolutionnaires ne pourront décerner aucun mandat d'arrêt pour cause de suspicion, qu'après en avoir conféré avec nous.

V.

Aucuns geoliers ni concierges ne recevront des citoyens qui seront envoyés en détention par les comités révolutionnaires, si l'ordre ou mandat d'arrêt n'est visé par un de nous, à peine d'en répondre personnellement.

VI.

Les comités révolutionnaires nous enverront dans les trois jours qui suivront la réception du présent arrêté, le tableau des détentions ordonnées depuis le 20 frimaire dernier.

VII.

Les arrestations mentionnées en l'article précédent, seront examinées et jugées jusqu'au 20 du présent mois.

VIII.

Le présent arrêté ne concerne aucunement les accusateurs publics près les tribunaux criminels, civils et militaires, ni les juges de paix, ni tous autres fonctionnaires chargés de la poursuite des délits déterminés par le code pénal.

I X.

Les comités révolutionnaires auront soin de faire passer sans délai aux accusateurs publics, juges de paix et autres désignés par la loi, les dénonciations qui leur seront portées en matière de délits.

X.

Les arrestations ordonnées par les Représentans du peuple, depuis le premier vendémiaire, seront exécutées contre les citoyens qui s'y sont soustraits, nonobstant le présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié et affiché, et les agens nationaux des districts sont chargés d'en surveiller l'exécution.

Marseille, le 2 nivôse, troisième année de la République française une et indivisible.

Signé, CADROY, ESPERT.

MOULTAT, *Secrétaire*.

Nº. 21 T.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

Marseille, 20 nivôse, an 3 de la République une et indivisible.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Le représentant du peuple, envoyé dans les départemens du Rhône et du Var :

Informé que des émigrés partent de plusieurs points de l'Italie et de la Suisse pour se rendre à Marseille et dans les départemens méridionaux ; que nombre de citoyens qui ont à redouter la surveillance des autorités constituées de leurs départemens respectifs, se rendent aussi dans cette ville, et cherchent à y égarer le peuple, en répandant, dans les cafés

et autres lieux publics, que la Convention est divisée, et qu'il y règne plusieurs partis; que ces mêmes citoyens se permettent de prononcer certains mots qu'on pourroit présumer être ceux d'un ralliement;

Considérant que rien n'est plus dangereux pour la tranquillité qui a jusqu'à présent régné dans cette cité, arrête :

ARTICLE PREMIER.

Tout citoyen non domicilié dans Marseille depuis six mois, ou antérieurement, sera tenu d'en sortir dans l'espace de trois jours, à moins qu'il ne soit cautionné par deux citoyens d'un civisme reconnu, et acceptés par les comités révolutionnaires.

II.

A l'avenir, tout citoyen, dans les vingt-quatre heures de son arrivée à Marseille, sera obligé de se présenter au comité révolutionnaire, avec deux habitans de cette ville, connus pour patriotes, et qui répondent de lui.

III.

Les contrevenans aux deux articles précédens, ainsi que ceux qui les logeroient, seront mis en arrestation.

IV.

Le comité révolutionnaire et tous les commandans de la force armée, feront arrêter sur le champ tous ceux qui, contre la disposition de notre arrêté du 2 du courant, se permettroient des cris séditieux, ou de ralliement.

V.

Le comité révolutionnaire de Marseille est autorisé, nonobstant toutes dispositions à ce contraires, à lancer des mandats d'amener et d'arrêt, dans les cas prévus par les lois, en en référant de suite aux représentans qui seront dans les départemens des Bouches-du-Rhône.

J. ESPERT.

BAUDE, *Secrétaire.*

N°. 22 T.

Les représentans du peuple dans les départemens du Var et des Bouches-du-Rhône, au général Villemalet, cammandant la place de Marseille.

27 frimaire, l'an 3.

D'après les renseignemens que nous avons sur la situation de Marseille, il est essentiel que tu remplaces de suite le bataillon de l'Ardèche, afin qu'il y ait toujours, dans cette place, la même force militaire qui y existoit le 20 du courant, et nous te requerrons de ne faire à l'avenir aucun changement sans une permission expresse de notre part.

Signé, CADROI, ESPERT.

N°. 23 T.

Marseille, 18 nivôse, l'an 3.

Espert, au général Villemalet à Aix.

Tu es sans doute prévenu qu'une demi-brigade a reçu l'ordre de partir de Marseille; il a été convenu que cette force seroit remplacée par des bataillons venant des Alpes: je t'envoie copie de ce que j'ai écrit à mes collègues Ritter et Salicetti: communique la présente à mon collègue Cadroi.

Salut et fraternité.

Signé, J. ESPERT.

N°. 23 *bis.* T.

Marseille, 18 nivôse, l'an 3.

Espert, à ses collègues Ritter et Salicetti à Marseille.

J'ai visé l'ordre du départ d'une demi-brigade fixé au 21; je

viens vous rappeler que nous étions convenus qu'une force équivalente la remplaceroit ; le général, responsable de la tranquillité de cette ville en état de siége, ne peut rien garantir s'il n'a à sa disposition les moyens suffisans.

Salut et fraternité.

Signé, J. ESPERT.

N°. 24 T.

Marseille, 23 nivôse, an 3.

Espert, au général en chef de l'armée d'Italie.

Le général Villemalet doit t'avoir écrit, ainsi que mon collègue Ritter, pour t'engager à remplacer ici la demi-brigade qui est partie primidi : je pense que l'état de siége dans lequel se trouve cette place, exige impérieusement ce remplacement pour y maintenir la tranquillité.

Salut et fraternité.

Signé, J. ESPERT.

PIÈCES

Relatives à la rixe de Cabaret, qui eut lieu à Marseille, le 2 pluviôse.

N°. 27. P.

Marseille, le 23 nivôse, l'an troisième de la République française une et indivisible.

Les officiers-municipaux composant le bureau de la guerre, aux représentans du peuple envoyés dans les départemens des Bouches-du-Rhône et du Var.

Citoyens-Représentans,

Depuis la réorganisation de la garde nationale de notre commune, les citoyens qui la composent sollicitent auprès de nous leur réarmement. Cette réclamation nous paroît fondée sur le droit de propriété, puisque le

N°. 28. P.

Le représentant du peuple envoyé dans le département du Var et des Bouches-du-Rhône, arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les fusils de chasse existans dans les arsenaux ou dépôts à Marseille seront distribués, par la voie du sort, aux citoyens composant la garde nationale de cette ville.

II.

Si le nombre des fusils ne suffit pas pour armer tous les gardes nationaux, il y sera suppléé au moyen des piques.

dépôt des fusils de chasse qui se trouve au fort Jean, n'est que le résultat de leur désarmement; il est naturel, d'ailleurs, que des volontaires appelés au service de la garde, se rendent à leurs postes et à la parade avec des armes. Pressés par les demandes réitérées de nos concitoyens, et par le desir que nous aurions de voir effacer cette ligne de démarcation qui existe entre les citoyens armés et non armés, nous nous adressons avec confiance à nos représentans, pour les inviter à vouloir bien prendre en considération la réclamation de nos concitoyens, et à peser dans leur sagesse, si, en mettant entre les mains de tous les mêmes moyens de se défendre et de veiller à la sûreté commune, ils ne parviendront pas à rétablir parmi les citoyens cette unité de force et d'opinion, si nécessaire à la tranquillité de cette commune et au bonheur de ses habitans.

Salut et fraternité.

Signé, L. Estrine, Hbt. Gardais, Nicolas, officiers-municipaux.

Nota. Cette lettre fut adressée à mon bureau pendant mon séjour à Toulon, dont je ne fus de retour que le 30.

III.

Les citoyens qui ont exercé des fonctions illégales, ainsi que ceux qui ne sont pas domiciliés à Marseille depuis un an, ne recevront point d'armes; le commandant de la place avisera aux moyens de les armer momentanément, lorsqu'ils seront de service.

IV.

Le district, la municipalité et le comité révolutionnaire nommeront chacun un de leurs membres, qui, avec le commandant de la place, surveilleront la répartition des armes.

Marseille, 3 pluviôse, l'an 3.

Signé, Espert.

Baude, secrétaire.

N°. 29 P.

ÉGALITÉ. LIBERTÉ.

Guerre éternelle à tous les traîtres.

Marseille, le 3 pluviôse, l'an troisième de la République une et indivisible.

CITOYENS,

Le comité de surveillance révolutionnaire du district de Marseille ne peut tarder plus long-tempss à déployer les mesnres de vigueur, pour prévenir les troubles qui menacent la ruine de cette commune ; ils ont déja éclaté par des assassinats commis hier au soir sur des volontaires de la garnison qui, jusqu'à ce jour, a mérité l'estime et la confiance publiques, principalement à l'époque du cinq vendémiaire, laquelle semble vouloir se renouveler aujourd'hui.

La Convention a sans doute développé le système de justice et de clémence sur le passé, en distinguant les trompeurs des trompés ; mais cette même clémence ne doit pas s'étendre sur les nouveaux conspirateurs : cependant le comité n'ose pas trop entreprendre sans être fortement secondé par vous.

Le moment est venu où il doit se conduire d'après vos sages avis ; prononcez-vous avec énergie et comptez sur lui: une partie des fripons est ar-

N°. 30. P.

Le représentant du peuple, au comité révolutionnaire de Marseille.

Marseille, 3 pluviôse, l'an 3, à dix heures du soir.

Je n'ai pas encore été officiellement instruit de ce qui s'est passé hier, je prendrai une détermination lorsque je le serai; que tous les fonctionnaires publics fassent leur devoir, et j'espère que la tranquillité ne sera pas troublée : *activité*, *surveillance* et point de précipitation: les autorités constituées trouveront toujours en moi une sentinelle vigilante de l'exécution des lois.

Je vous autorise à faire imprimer l'arrêté ci-joint n°.28, dont je donne connoissance au district, à la municipalité et au commandant de la place, avec qui vous pouvez vous concerter du moment que vous le jugerez convenable.

Salut et fraternité.

Signé, J. ESPERT.

mée, les autorités constituées sont menacées, et, ne vous le dissimulez pas, dans un moment d'orage vous seriez sacrifié avec nous; les scélérats ne balancent jamais sur le choix des moyens : ils n'hésitèrent pas de s'armer d'un fer assassin contre vos dignes prédécesseurs qui, par leur fermeté inébranlable, parèrent à tous les dangers.

De Marseille dépend le salut du midi : il est de notre devoir le plus sacré de mettre sous vos yeux sa cruelle position; nous serions responsables de ne pas vous faire part de nos vives sollicitudes, persuadés que convaincu ainsi que nous du danger qui menace notre Cité, vous déploierez tous les moyens qui vous ont été confiés pour sauver la chose publique.

Salut et fraternité,

Les membres du comité révolutionnaire,

Signé, Arnaud, André Cayot, Vehaix, Benoit Berthe, St.

N°. 31. P.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

Marseille, le 3 pluviôse, an 3 de la République française une et indivisible.

Les officiers municipaux au citoyen Espert, représentant du peuple.

Citoyen-Représentant,

Les différens rapports qui nous ont été exposés, et qui

N°. 32 P.

Le représentant du peuple aux officiers municipaux, à Marseille.

Marseille, 3 pluviôse, l'an 3me., à minuit.

Je reçois à l'instant votre lettre. La ville est en état de siége; c'est le commandant qui est responsable des trou-

ont été suivis d'événemens sinistres, nous justifient que la tranquillité publique est troublée, et que la cité coure les plus grands dangers. --- Il n'est pas que tu n'en aies connoissance; notre devoir nous impose l'obligation de te la renouveler. Tu es le représentant du peuple, investi des pouvoirs illimités de la Convention nationale; tu peux, en conséquence, rétablir sur le champ la sûreté de cette commune qui est compromise par des mouvemens clandestins qui peuvent avoir les suites les plus funestes, et mettre à l'abri notre responsabilité dont cet avis nous décharge.

Salut et fraternité,

Signé, Turny, L. Estrine, Sisnian, A. Long, Gauthier, Gardan, F. Bomo, A. Garan. J. F. Cailhot, Linate, Ruota, Garoutte, Bonnefoy, Saint-Jean, *officiers-municipaux*.

P. S. L'on nous apprend à l'instant qu'un nouvel assassinat vient d'être commis sur la personne d'un sergent-major du bataillon des Gravilliers.

Il est onze heures du soir.

bles qui peuvent l'agiter faute de précautions: je vous enjoins de lui communiquer les renseignemens qui vous parviennent, et à faire, pour ce qui vous concerne, ce que les lois vous prescrivent.

Salut et fraternité.

Signé, J. Espert.

Nota. Le prétendu assassinat étoit un bruit faux.

N°. 33. P.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

Marseille, le 3 pluviôse, à minuit, l'an 3 de la République une et indivisible.

Le représentant du peuple envoyé dans les départemens du Var et des Bouches-du-Rhône, à ses collègues Salicetti et Ritter, à Toulon.

Depuis quelques jours, les malveillans excitent des rixes entre des militaires et les citoyens de Marseille. Il y en a eu hier une très-sérieuse dans un cabaret, un sergent du bataillon des Gravilliers a été tué, et plusieurs militaires ont reçu des coups de couteau : il est à craindre que cela ne devienne plus grave encore. Un marin a été blessé ce soir d'un coup de sabre, par des militaires. Je pense qu'il est prudent de changer lagarnison. Donnez sur le champ des ordres en conséquence, et avisez-m'en par un courier, si vous prenez cette détermination.

Signé, J. ESPERT.

N°. 34. P.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

Au nom du peuple français.

Port de la Montagne, an 3me., etc.

Les représentans du peuple, envoyés par la Convention nationale près les armées d'Italie et des Alpes.

Nous apprenons avec beaucoup de peine, par ta lettre, les mouvemens qui ont eu lieu à Marseille, et nous nous empressons, conformément à tes desirs, de pourvoir tout de suite au changement de la garnison.

Nous commençons par remplacer par la 103e. demi-brigade, qui part demain matin, le bataillon des Gravilliers, qui reçoit ordre de se rendre de suite au Port de la Montagne pour y recevoir sa destination ultérieure.

Les dissentions qui affligent Marseille paroissent avoir pour cause la division de ce bataillon avec les citoyens. Nous espérons, comme toi, que ce déplacement ramènera le calme.

Dans tous les cas, tu peux compter sur tous les envois de force qui sont en notre pouvoir ; tu nous trouveras pleinement disposés à te seconder pour les

mesures que tu jugeras nécessaires à la tranquillité publique.

Pourquoi Villemalet n'est-il pas à son poste ? pourquoi, chargé par la loi de la police de la place de Marseille, en état de siége, néglige-t-il des intérêts aussi majeurs, et va-t-il s'amuser si long-temps en tournée ? Tu as bien fait de le rappeler : il est responsable à la Convention nationale de tous les évènemens.

Nous t'adressons notre arrêté portant l'ordre au bataillon des Gravilliers de se rendre au Port de la Montagne. Tu voudras bien le faire passer à Villemalet, ou à celui qui, dans son absence, le remplace dans le commandement.

Nous te prions de nous donner l'état de situation de la garnison de Marseilles, pour nous mettre à même de compléter le changement.

Salut et amitié.

Signé, Salicetti,

J. F. Ritter.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

Au nom du peuple français.

an 3me. de la république, etc,

Les représentans du peuple, envoyés par la Convention nationale près les armées d'Italie et des Alpes :

Arrêtent que le général Pierre fera partir dès demain matin la cent troisième demi-brigade du Port la Montagne pour se rendre en deux jours à Marseille, et y tenir garnison en remplacement du bataillon des Gravilliers qui se rendra au Port-la-Montagne ;

Qu'il donnera pareillement ordre à la seizième demi-brigade cantonnée, partie à Ollioules, partie au Nausset, de se rendre demain au Port-la-Montagne, pour y faire provisoirement le service de la place :

Arrêtent de plus que le général Villemalet, dès l'instant de l'arrivée de la cent troisième demi-brigade à Marseille, en fera partir de suite le bataillon des Gravilliers pour le Port-la-Montagne, où il recevra des ordres ultérieurs.

Le général Pierre et le général Villemalet sont chargés, sous la responsabilité de la prompte exécution, des

dispositions

dispositions ci-dessus, chacun d'eux en ce qui les concerne, et de pourvoir aux mesures relatives à la marche de ces troupes.

Fait au Port-la-Montagne le quatre pluviôse, an 3me. de la République une indivisible.

Signé, Saliceti, J. F. Ritter, représentans du peuple à l'armée d'Italie.

N°. 35. P.

Marseille, 3 pluviôse l'an 3.

Je pense que ta présence à Marseille seroit utile pour y maintenir la tranquillité publique que des malveillans cherchent à troubler, en provoquant des rixes entre les militaires et les citoyens de la ville; il paroît que c'est à quelques individus du bataillon des Gravilliers qu'on en veut plus particulièrement.

Salut et fraternité.

Signé, ESPERT.

Au général Villemalet, à Tarascon, à la suite du représentant Cadroi.

A

Villemalet arriva dans la matinée du 5 pluviôse.

N°. 36. P.

Marseille, 4 pluviôse l'an 3.

Espert au comité de sûreté générale

Je vous envoie copie de mon arrêté d'hier ; — d'une lettre de la municipalité ; de ma réponse ; d'une lettre du comité révolutionnaire ; d'une réponse sur des observations verbales qu'il est venu me faire.

Je ne veux servir ici aucun parti, ni être l'instrument de qui que ce soit, je ne vois que la loi, et j'en surveillerai rigoureusement l'exécution. Toute la garnison a assisté à l'enterrement du militaire tué avant-hier, et non hier, comme le dit la municipalité.

Le commandant m'assure dans l'instant, que cette rixe n'aura pas de suite, et qu'on ne doit pas y attacher de l'importance : ainsi le désespoir des malveillans est déçu.

Salut et fraternité.

Signé, ESPERT.

B.

Ces pièces étoient les nos. 28, 31, 32, 29, 30, 38.

B (*bis*).

J'ai reçu une lettre adressée au comité de sûreté générale.

Paris, le 14 pluviôse, l'an troisième de la République.

Signé, ROSE, huissier de la Convention nationale.

N°. 37. P.

Marseille, 4 pluviôse l'an 3.

Espert à son collègue Cadroi, à Tarascon.

Mon cher collègue, le général Villemalet doit t'avoir communiqué ma dépêche d'hier, ainsi que je lui avois prescrit. Le chef de l'état-major que j'ai vu depuis, m'a assuré que c'étoit mal-à-propos que la municipalité avoit été épouvantée, et il m'a paru ne considérer ces rixes que comme des effets ordinaires, même en temps calme. J'ai cependant prévenu Ritter et Salicetti de ces faits, du besoin d'augmenter la garnison, et de changer les corps qui la composent, etc.

Salut et fraternité.

Signé, Espert.

C.

Mon collègue Cadroi arriva le 7, signa la proclamation de Crillon; il fut au spectacle avec Mariete qui écrivit le 8, et Cadroi n'écrivit rien.

N°. 38. Pr.

Marseille, 4 pluviôse l'an 3.

En procédant à l'armement des bons citoyens, mon intention n'a pas été de laisser les armes dans les mains de ceux qui pourroient en faire un mauvais usage : ainsi, dressez une liste de ceux qui ont été armés avant mon arrêté, et qui seroient dans ce cas. Sur votre demande motivée, je donnerai

E.

Mon arrêté, n°. 28, ne plaisoit pas au comité qui vouloit armer et désarmer suivant qu'il l'auroit jugé à propos; il ne me présenta aucune liste : depuis mon départ il a réussi; je desire que le bien en résulte.

au commandant de la place les ordres nécessaires.

Salut et fraternité.

Signé, ESPERT.

Au comité révolutionnaire.

N°. 39. P.

ÉGLITÉ, LIBERTÉ.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Marseille, le 4 du mois pluviôse l'an 3 de la République française, une et indivisible.

Le représentant du peuple envoyé dans les départemens des Bouches-du-Rhône et du Var, au comité de sûreté générale.

Je vous envoie divers arrêtés qui ont été pris jusqu'à ce jour, relativement à la police et à l'épuration des autorités constituées : il y a eu ici hier et avant-hier des rixes entre des militaires du bataillon des Gravilliers et quelques citoyens ; un sergent-major a été tué, quelques canonniers blessés à coups de couteau. La scène a eu lieu le soir, dans un cabaret ; j'ai prévenu de ces faits mes collègues près l'armée, afin de remplacer la garnison, pour prévenir des suites qui pourroient devenir sérieuses, si le bataillon entier prenoit parti dans ces querelles.

Le comité révolutionnaire et la municipalité ont été alarmés

D.

Cette lettre avoit été écrite dans la matinée, avant le n°. 36.

de ces mouvemens : le commandant de la place, mieux instruit sans doute, n'a pas cru que cela pût tirer à conséquence. Les auteurs de l'assassinat sont pris.

Je vous rappelle que ma mission finit le 29 : le 30 je cesse mes fonctions. Les chemins sont si mauvais, qu'il est prudent que la Convention nomme quelques jours à l'avance celui qui doit me remplacer. Mon collègue Cadroi est à Arles.

Salut et fraternité.

Signé, Espert.

N°. 40. P.

Aux représentans du peuple envoyés dans les départemens des Bouches-du-Rhône et du Var.

Représentans,

Les républicains soussignés, membres de la société populaire, amis des lois et de l'ordre, ne voient point d'un œil indifférent les rixes, les provocations au meurtre que des scélérats suscitent journellement contre les meilleurs citoyens, les défenseurs de la patrie.

Notre cœur est navré de douleur, de voir que des êtres immoraux n'ont point encore subi par une justice prompte et sévère le châtiment dû à leurs forfaits. Le crime s'enhardit chaque jour

N°. 41. P.

Le représentant du peuple Espert aux 22 membres de la société populaire de Marseille.

Marseille, 5 pluviôse, l'an 3.

Les autorités constituées sont chargées de l'exécution des lois; je présume qu'elles feront leur devoir : s'y elles y manquoient, je saurois les y contraindre, et je ferois usage des pouvoirs qui m'ont été confiés pour la faire respecter par les agitateurs de toutes les couleurs.

Salut et fraternité.

Signé, J. Espert.



de son impunité, son audace redouble, et notre ressentiment d'indignation est à son comble.

Si le règne des lois n'étoit établi, il nous resteroit les moyens de nous venger, et notre courage sauroit anéantir ces ennemis de la tranquillité publique et de la liberté; mais forts de nos principes et jaloux de mériter le nom de républicains, nous nous reposons avec confiance à la loi, et à la célérité de ceux qui doivent la faire rigoureusement exécuter.

Nous avons vu avec plaisir l'arrêté que vous avez pris contre une classe d'hommes non moins dangereuse, les émigrés. Déployez contre les malveillans la même rigueur, et vous serez arrivés au but que tout républicain desire, celui d'anéantir les ennemis, qui, d'une manière oblique ou directe, attaquent la liberté et veulent détruire la République.

Justice, justice, mais prompte; c'est le seul moyen de faire taire la malveillance : nous l'attendons de vous, notre attente ne sera pas vaine.

Signé, Barthelemy Delbenat, Jaguet, Ricard, Jacques Cayol, Thomas, Pierre Cayol, Jean-Joseph Laugier, Giraud, Sobie, Chouquet, Ant. Sequerre, Joseph Montel, Guarigue, Reguis, Verdit, Boutin, Deschamps, Pierre-Gabriel Yvan, Dory, Berry, Gaillard, C. J. Tur, Ménaud.

N°. 42. P.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

BUREAU

DE CORRESPONDANCE.

Marseille, le 5 pluviôse an 3 de la République française, une et indivisible.

Les officiers municipaux au citoyen Espert, représentant du peuple.

Il est parvenu à notre connoissance, citoyen représentant, que le bataillon des Gravilliers quittoit cette commune. Comme magistrats du peuple, il est de notre devoir de te faire part de nos observations sur tout ce qui peut avoir trait à la tranquillité et la sûreté de cette commune.

La garnison de Marseille s'est toujours conduite de manière à mériter l'estime et la confiance de tous les bons citoyens; le bataillon des Gravilliers est connu par son attachement à la représentation nationale: il a donné les preuves les plus convaincantes de ce dévouement, lorsque des séditieux se portèrent chez tes collègues Auguis et Serres; il connoît les agitateurs et il en est craint. Qui nous répondra que celui qui viendra le remplacer puisse en imposer autant? il n'aura pas cette connoissance locale. Qui nous répondra qu'il vivra dans cette union et cette intimité avec la garnison? Des

N°. 43. P.

Espert aux officiers municipaux de Marseille.

Marseille, 5 pluviôse.

Je n'ai rien à reprocher au bataillon des Gravilliers; mais mes collègues, instruits par moi des insultes qu'avoit reçues ce corps, ont jugé à propos de changer la garnison. Je leur fais part de vos observations, et j'envoie à la 103e. demi-brigade l'arrêté dont ci-joint copie.

Salut et fraternité.

Signé, J. ESPERT.

malveillans pourront chercher à les désunir, et alors que deviendroit la sûreté de cette commune? Quelle force y auroit-il à opposer pour la rétablir ?

Salut et fraternité.

Signé, Gardai, Simian, Tromy, F. Boyer, Ange Ganivet, Linale, L. Long, Nicolas, Gauttier, *officiers municipaux*.

N°. 44. P.

Un membre a exposé qu'il avoit oui dire que le bataillon des Gravilliers, qui est en garnison dans cette commune, devoit partir demain, et être remplacé par un bataillon qui avoit été levé dans Marseille; qu'il étoit à craindre que le changement d'un bataillon qui s'étoit toujours bien conduit, et qui par sa bonne contenance avoit contribué à sauver la représentation nationale et cette commune, ce qui lui avoit valu de la part de la Convention un décret qui les déclare avoir bien mérité de la patrie, n'occasionnât un découragement chez les bons citoyens, en augmentant les désordres qui règnent dans cette commune; qu'à cet effet il demandoit qu'il fût député deux de ses membres pour se transporter chez le citoyen Espert, représentant du peuple, en mission dans ce département, pour lui exprimer les sollici-

G.

Il ne fut pas fait de réponse à mon arrêté n°. 43 y suppléoit.

tudes du comité, et l'inviter d'après cet exposé inquiétant, de prendre dans sa sagesse tous les moyens qu'il croira convenable pour déjouer les menées des malveillans.

Le comité considérant que l'exposé de son membre renfermoit des vues très-sages, les a adoptées, et a délibéré de nommer deux de ses membres pour porter au représentant du peuple Espert extrait de la présente délibération.

Extrait des délibérations du comité révolutionnaire de Marseille, dans la séance du 5 pluviôse, au matin.

Signe, J. Saurin, Leblanc, Vehaix, Jérome Vincent, André Cayol, Roumien et Joseph Teissere.

N°. 45. P.

ÉGALITÉ, LIBERTÉ.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

A Marseille, le 5 du mois pluviôse, l'an 3 de la République française, une et indivisible.

Le Représentant du peuple envoyé dans les départemens des Bouches-du-Rhône et du Var, à ses collègues Salicetti, Ritter, à Toulon.

Je ne puis trop vous témoigner ma reconnoissance de l'empressement que vous avez mis à faire marcher sur Marseille

N°. 46. P.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Port-la-Montagne, le 7 pluviôse, l'an 3 de la République, une et indivisible.

Les représentans du peuple, envoyés par la Convention nationale près les armées d'Italie et des Alpes.

Lorsque nous avons destiné la cent troisième demi-brigade pour remplacer à Marseille le bataillon des

une force militaire, pour remplacer la garnison qui a été insultée par des citoyens qui paroissent chercher à troubler la tranquillité publique.

Voús verrez par les pièces que je vous envoie, que les autorités constituées craignent que la cent troisième demi-brigade, composée en majorité de citoyens de Marseille, ne conserve pas cet état passif qui doit caractériser la force armée dans une garnison. Je pense qu'en donnant vos ordres, vous n'avez pas connu la composition de la cent troisième demi-brigade. Je ne connois aucun du bataillon dont elle est formée ; mais je crois que si effectivement il y a beaucoup de Marseillais, il est impossible, quel que soit leur patriotisme, qu'ils ne prennent parti dans la querelle des habitans de cette ville. J'ai pris un arrêté dont je vous envoie copie. Si vous persistez, la cent troisième demi-brigade devra recevoir de vous l'ordre de continuer sa marche ; mais pour ôter tout prétexte aux intrigans, je pense que vous fèrez mieux d'en envoyer un autre : au reste, *Villemalet* est de retour ; il n'y a rien de nouveau.

Salut et fraternité.

ESPERT.

Gravilliers, nous ignorions parfaitement qu'il y eût dans cette demi-brigade un seul Marseillois : nous l'avions choisie, soit parce que nous savions qu'elle étoit composée de braves soldats bien disciplinés, bien aguerris et faits pour maintenir l'ordre, soit encore parce que se trouvant composée d'environ 900 hommes, elle présentoit un nombre équivalent à celui du bataillon dont nous ordonnions le remplacement.

Nous avons pris des renseignemens d'après ta lettre, et bien loin que les Marseillais soient en majorité dans cette demi-brigade, il en résulte qu'il y en a tout au plus 100 sur 900 individus composant la totalité.

Néanmoins, nous approuvons l'ordre que tu lui as donné de s'arrêter en marche ; et nous déterminant par la raison de ne pas mettre en garnison à Marseille aucun originaire de cette commune qui pût épouser un parti, nous venons de lui donner l'ordre nous-mêmes de rétrograder au Bausset, quoiqu'elle ait infiniment souffert par le froid, au point qu'il en est mort cinq à six hommes en route.

Au reste, l'opposition de la municipalité de Marseille au départ du bataillon des

Gravilliers, nous prouve encore mieux la nécessité de renouveler cette garnison toute entière, et tu le penses certainement de même : c'est d'ailleurs là le vœu de l'arrêté du comité de salut public qui ordonne, tous les trois mois, le remplacement des garnisons : nous allons nous en occuper. Nous remplacerons cette garnison à force égale ; nous aurons soin de n'y destiner que des troupes absolument étrangères à Marseille, et qui n'y étant point acclimatées, puissent être indifférentes à toute dissention.

La municipalité de Marseille ne doit se mêler en aucune manière du mouvement de la garnison. Où en seroit l'armée, si nos ordres pour la marche des troupes n'étoient pas exécutées ?

Salut et fraternité.

Signé, F. J. Ritter, Saliceti.

N°. 47. P.

Marseille, 5 pluviôse, l'an troisième.

Espert au général Villemalet à Marseille.

Je t'envoie un arrêté que tu feras connoître au comman-

N°. 48. P.

Égalité, Liberté.

Au nom de la République française.

A Marseille, le 5 pluviôse, l'an 3 de la République française une et indivisible.

Le représentant du peuple

dant de la cent troisième demi-brigade, par la voie du courrier que j'expédie a Toulon.

Signé, ESPERT.

N°. 49. P.

Espert au chef de l'état-major, à Marseille.

Le 5 pluviôse, l'an 3.

Mes collègues à Toulon me demandent l'état de situation de la garnison de Marseille; je t'invite à le leur adresser à droiture.

Signé, J. ESPERT.

N°. 50. P.

ÉGALITÉ. LIBERTÉ.

Au nom de la République française.

A Marseille, le 6 du mois pluviôse, an 3 de la République française, une et indivisible.

Le représentant du peuple envoyé dans les départemens envoyé dans les départemens des Bouches-du-Rhône et du Var, arrête :

La cent troisième demi-brigade qui a reçu l'ordre de partir aujourd'hui de Toulon pour se rendre à Marseille, suspendra sa marche jusqu'à ce qu'elle ait reçu de nouveaux ordres du représentant du peuple Ritter et Salicetti.

Signé, ESPERT.

F.

C'étoit l'état demandé dans le n°. 34.

N°. 51. P.

Reçu par le citoyen Villefroi, commis expédié par les représentans du peuple à Marseille, et arrivé ici le 15 pluviôse, l'an 3, à trois heures et demie de l'après-midi, une lettre par lui apportée et adressée au président de la Convention natonale.

Signé, J. F. ROVERE, *président.*

des Bouches-du-Rhône et du Var, à la Convention nationale.

Je crois devoir mettre sous les yeux de la Convention des pièces relatives aux mouvemens que des malveillans ont cherchés à provoquer dans cette ville. Elle doit être en garde contre les divers rapports qui lui seront faits, et être bien convaincue que l'amour de la République entre pour bien peu de chose dans les querelles qui agitent les terroristes et les royalistes et aristocrates qui, sous le nom de terroristes, voudroient anéantir tous les patriotes qui ont été forcés de développer, à diverses époques, une énergie un peu outrée, peut-être, pour les contenir.

La tranquillité règne, autant qu'il est possible, dans une ville dont la population s'est accrue de quinze à vingt mille ames dans l'espace de deux mois et j'espère qu'elle ne sera pas troublée, tant que les autorités constituées se renfermeront dans les bornes des fonctions qui leur sont confiées.

Signé, J. Espert.

P S. Je vous rappellé que mes pouvoirs finissent le 29, et qu'il est nécessaire que mon successeur arrive le 30.

N°. 51 bis P.

Mon courier fut retenu à Marseille, à mon insçu, par Mariette, ainsi qu'il résulte par le passe-port qu'il lui donna le 8; et cependant il arriva le 14 à Paris, ainsi qu'il résulte de la note B. au N°. 37. J'avois dit que c'étoit l'agence qui l'expédioit : c'est ce qui explique la contradiction qui existe à cet égard entre la lettre de Villemalet et celle de Mariette, en date du 8.